

Recueil Dalloz 2012 p.1040

## La CEDH et l'affaire « Von Hannover (n° 2) » : un recul fort contestable du droit au respect de la vie privée

Jean-François Renucci, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

\*  
\*\*

Selon une jurisprudence constante et logique de la Cour européenne des droits de l'homme, la couverture médiatique des activités de personnalités n'est acceptable que si elle correspond à un « débat ou un événement d'intérêt général ou de l'histoire contemporaine » et s'il y a un équilibre raisonnable avec le droit au respect de la vie privée. C'est précisément cet équilibre, pourtant atteint dans la première affaire « Von Hannover » en 2004 <sup>(1)</sup>, qui vient d'être rompu dans la seconde affaire « Von Hannover » que vient de juger la grande chambre : cela est fort regrettable, d'autant plus que, comme l'a opportunément rappelé l'Assemblée parlementaire, il est nécessaire de trouver la façon de permettre l'exercice équilibré de deux droits fondamentaux également garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit au respect de la vie privée (art. 8) et le droit à la liberté d'expression (art. 10) <sup>(2)</sup>. La jurisprudence européenne a d'ailleurs clairement affirmé - et à juste titre - que ces deux droits méritent une égale protection <sup>(3)</sup>, d'où l'étonnement quant à la solution retenue dans la présente affaire.

Depuis de nombreuses années, S.A.R. la Princesse de Hanovre s'efforce de faire interdire dans la presse des photos relevant de sa vie privée, ce qui est bien légitime. C'est ainsi qu'à la suite de certaines publications, l'Allemagne a été condamnée en 2004 par la Cour européenne pour violation de l'article 8 de la Convention : l'arrêt rendu à l'époque, bien motivé et équilibré, reconnaissait enfin que même les personnalités publiques, fussent-elles de grande notoriété, avaient droit au respect de leur vie privée. Dans cette première affaire « Von Hannover », la Cour rappelait, à juste titre, que le droit au respect de la vie privée comprend le droit à l'image et qu'il existe une « zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de sa vie privée » : cette protection doit être mise en balance avec la liberté de la presse qui, pour être une garantie essentielle, n'est pas pour autant absolue et connaît des limites ; par conséquent, les éventuelles publications ne sont possibles que si elles contribuent au « débat d'intérêt général » et, même connue du grand public, toute personne doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de respect de sa sphère intime. Nous avions approuvé sans réserve cet arrêt qui, tout en protégeant de façon équilibrée les différents intérêts en présence, rappelait opportunément que si la liberté de la presse revêt une importance considérable que nul ne saurait contester, elle ne doit pas pour autant occulter les autres droits garantis par la Convention, dont le droit au respect de la vie privée.

C'est d'ailleurs en se prévalant de cet arrêt que diverses procédures ont été ultérieurement engagées devant les juridictions allemandes pour faire interdire la publication d'autres photos prises à l'insu des intéressés pendant leurs vacances et publiées dans différents magazines. LL.AA.RR. la Princesse et le Prince de Hanovre ont saisi la Cour européenne, dénonçant, sous l'angle du droit au respect de la vie privée, le refus des juridictions d'interdire toute nouvelle publication des photos litigieuses, ne tenant pas ainsi suffisamment compte de la jurisprudence européenne. Saisie de la difficulté, la grande chambre a, de façon très surprenante, estimé que l'article 8 n'a pas été violé, validant l'argumentation des juges allemands qui, tout en reconnaissant que les photos ne portaient pas sur un événement d'intérêt général, ont cependant jugé que leur publication était possible car elle contribuait au débat d'intérêt général en raison d'un texte accompagnant l'une d'elles et faisant état de la santé de S.A.S. le Prince Rainier, alors Prince Souverain de Monaco. Cette approche est particulièrement critiquable car nous sommes dans un cadre strictement privé, hors de toute activité officielle. S'il suffit de mentionner (habilement) une simple indication concernant le Prince Souverain, laquelle deviendrait mécaniquement d'intérêt général, pour que le droit à la vie privée de ses proches s'efface devant la liberté de la presse, autant dire que la vie privée n'est plus protégée : il sera alors très facile de publier des photos ou des écrits attentatoires au droit garanti par l'article 8 de la Convention. Avec cette analyse globalisante désormais consacrée, une certaine presse pourra rendre compte en permanence, de façon abusive et en toute impunité, de la vie privée des requérants, sans que cela ait une réelle valeur informative. C'est dire que les personnalités qui jouissent d'une grande notoriété ne bénéficient plus réellement de la protection de leur vie privée : leur « espérance légitime » de respect de leur sphère intime, jadis consacrée, a volé en éclats, à tel point que l'on peut se demander, pour reprendre l'excellente formule de l'une de nos collègues, si ces personnalités ne sont pas en train de perdre aussi « toute espérance légitime de protection européenne » <sup>(4)</sup>.

Ainsi donc, après avoir fait un pas en avant avec la première affaire « Von Hannover » en protégeant efficacement la vie privée dans le respect de la liberté de la presse avec ce critère du « débat d'intérêt général » qui, seul, légitime toute publication, la Cour fait deux pas en arrière avec la seconde affaire « Von Hannover ». Certes, les apparences sont sauves puisque le critère du « débat ou de l'événement d'intérêt général ou de l'histoire contemporaine » est maintenu <sup>(5)</sup>. Mais la réalité est tout autre car ce critère est largement vidé de sa substance dès lors que pour faire passer des informations attentatoires à la vie privée (qui est l'objectif premier dans une logique de la plupart du temps commerciale), il suffit de glisser subrepticement une information présentée comme d'intérêt général (et dont l'unique objectif est d'être le prétexte permettant de valider l'opération) : la notion de « débat d'intérêt général », qui était une notion protectrice de la vie privée, devient alors une coquille vide. Dans la présente affaire il s'agit bien d'un simple prétexte, d'autant plus que les journalistes se sont contentés d'évoquer la maladie du Prince Souverain (qui d'ailleurs, en soi, relève de la vie privée) sans même insister sur les éventuelles conséquences de cette maladie sur la gouvernance de la Principauté (qui, elles, auraient pu être considérées comme une information d'intérêt général). En réalité, la maladie du Prince, telle que présentée par les magazines en cause, n'était pas une information d'intérêt général mais un alibi pour étaler la vie privée des requérants en toute impunité. Ce qui est encore plus critiquable, c'est qu'en l'espèce les proches de S.A.S. le Prince Souverain n'ont pas d'échappatoire et sont véritablement pris au piège : lorsque des photos les montrent en sa présence, « l'événement d'intérêt général ou de l'histoire contemporaine » est la visite, et s'ils sont ailleurs, ledit événement est alors leur absence ; c'est dire qu'en toute hypothèse, cela s'intègre nécessairement dans un « débat d'intérêt général » qui permet donc une publication. C'est absurde, dangereux et injuste. On ne peut donc qu'être déçus par l'arrêt que vient de rendre la grande chambre, déception d'autant plus grande qu'elle est à la hauteur de l'espoir qu'avait suscité la première affaire « Von Hannover ». La solution retenue est d'autant plus regrettable que les requérants n'ont jamais cherché à étaler leur vie privée dans les médias, bien au contraire, et qu'ils se trouvent dans une situation permanente d'observation, de harcèlement et même de persécution par les paparazzi.

C'est, en définitive, un très mauvais signal qui est ainsi envoyé par la Cour européenne, surtout à une époque où les risques d'intrusion dans la vie privée des personnalités ont tendance à s'accroître, non seulement en raison de l'esprit mercantile de personnes peu scrupuleuses, mais aussi grâce au développement de techniques aussi performantes qu'intrusives et à disposition du plus grand nombre. Il ne reste plus qu'à souhaiter un retour rapide à une solution plus équilibrée, en harmonie d'ailleurs avec les exigences européennes puisque la Cour rappelle sans cesse, et avec raison, depuis l'affaire « Airey » que les droits garantis par la Convention ne doivent pas être « théoriques et illusoirs », mais « effectifs et concrets » <sup>(6)</sup> : la formule est belle mais elle n'est pertinente que si elle s'applique à tous les droits garantis

et pas seulement à certains d'entre eux. L'arrêt « *Von Hannover* (n° 2) » peut aussi être critiqué sur le plan de la cohérence puisqu'il privilégie clairement la liberté de la presse (7) au détriment du droit au respect de la vie privée, après avoir pourtant indiqué que ces deux droits méritent un égal respect.

Un arrêt rendu pratiquement au même moment par la Cour pourrait cependant nous rassurer dans la mesure où il précise que, si la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'article 10 de la Convention ne garantit pas à la presse une liberté sans aucune restriction, même quand il s'agit pour elle de rendre compte de questions sérieuses d'intérêt général (8) : c'est déjà le signe que les juges européens n'entendent pas accorder une priorité permanente à la liberté d'expression ; espérons que ce sont aussi les prémices d'un retour à des solutions plus équilibrées car il est capital que les droits fondamentaux soient protégés de manière égale, un déséquilibre au détriment de la vie privée étant particulièrement injuste et inacceptable (9).

La notion de « *débat d'intérêt général* », actuellement en partie vidée de sa substance, doit être refondée : c'est une exigence impérieuse tant il est vrai qu'elle est la boussole qui permet l'équilibre en protégeant le droit au respect de la vie privée tout en assurant celui de la liberté d'expression. Le principe doit assurément être celui de l'illicéité de toute atteinte à la vie privée, une révélation ne pouvant être qu'exceptionnelle et strictement encadrée dans le cadre de l'information légitime du public. Comme cela a été remarqué, les médias ne peuvent plus considérer que toute apparition d'une personne célèbre constitue un événement dont il est possible de rendre compte, car cela équivaudrait à l'exposer à une traque permanente et à transformer le droit au respect de la vie privée en une obligation de rester caché (10). Il est évident que si l'intérêt du public et l'intérêt commercial de la presse doivent s'effacer devant la protection effective de la vie privée (11), cela est encore plus vrai quand il s'agit, comme en l'espèce, de diffusion non pas d'idées mais d'images contenant des informations très personnelles, voire intimes. Enfin, on observera que même si certains pays comme la France protègent la vie privée, notamment en imposant une autorisation préalable pour toute photo hors événement officiel, ce n'est pas le cas dans d'autres, de sorte que la protection peut être contournée, les photos litigieuses pouvant être prises dans ces « pays protecteurs » mais vendues et diffusées dans ceux qui le sont moins... C'est précisément ce qui s'est passé dans la présente affaire et l'on regrettera d'autant plus que la Cour européenne n'ait pas saisi l'occasion pour éviter ces effets pervers en assurant une protection effective et harmonieuse de la vie privée dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sans doute la Cour européenne a-t-elle été sensible à la nouvelle jurisprudence de la Cour fédérale de justice, souhaitant par là-même valoriser l'interaction juridictionnelle : mais s'il a été tenu compte, dans une certaine mesure, des enseignements de la première affaire « *Von Hannover* », les juges ne sont pas pour autant allés aussi loin qu'il le fallait et certainement pas jusqu'au bout de la nouvelle logique, laquelle aurait dû conduire, à notre sens, à un constat de violation de l'article 8 de la Convention.

#### Mots clés :

**DRIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** \* Vie privée \* Droit au respect \* Presse \* Liberté d'expression \* Débat d'intérêt général

(1) CEDH 24 juin 2004, n° 59320/00, *Von Hannover c/ Allemagne*, D. 2005. 340 , note J.-L. Halpérin , et 2004. 2538, obs. J.-F. Renucci  ; AJDA 2004. 1809, chron. J.-F. Flauss  ; *Mélanges Aubert*, 2005, p. 441, étude J.-P. Gridel ; RTD civ. 2004. 802, obs. J.-P. Marguénaud  ; JCP 2004. I. 161, n° 8, obs. F. Sudre ; LPA 6 janv. 2005, obs. E. Derieux ; JDI 2005. 521, obs. A. Guedj ; RDP 2005. 781, obs. C. Picheral.

(2) Résol. 1165 (1998) de l'APCE sur le droit au respect de la vie privée, pt 10.

(3) CEDH 23 juill. 2009, n° 12268/03, *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c/ France*, § 41, AJDA 2009. 1936, chron. J.-F. Flauss  ; RTD civ. 2010. 79, obs. J. Hauser  ; 12 oct. 2010, n° 28999/03, *Timciuc c/ Roumanie*, § 144 ; 10 mai 2011, n° 48009/08, *Mosley c/ Royaume-Uni*, § 111, D. 2011. 1487 .

(4) N. Fricero, obs. ss. l'affaire *Hachette Filipacchi Associés*, préc., Procédures 2009. Comm. 316.

(5) Tout comme d'ailleurs la référence à la « *zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de sa vie privée* », V. § 95 de l'arrêt.

(6) CEDH 9 oct. 1979, n° 6289/73, *Airey c/ France*, § 26. V. J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, 4<sup>e</sup> éd., Manuel LGDJ, 2010, n° 20, et les réf.

(7) En ce sens, K. Blay-Grabarczyk, Précision des critères de résolution de conflit entre liberté d'expression et protection de la vie privée, JCP 2012. 292.

(8) CEDH 24 janv. 2012, n° 32844/10 et n° 33510/10, *Seckerson c/ Royaume-Uni* et *Times Newspapers c/ Royaume-Uni*, § 38 et 39.

(9) Bien au contraire, pourrions-nous ajouter, V. A. Guedj, La presse « *people* » face à la Cour européenne des droits de l'homme, *Légipresse* 2004. II. 137 s., spéc. 141, où l'auteur estime que la vie privée a une valeur supérieure à la liberté d'information.

(10) E. Dreyer, Le respect de la vie privée, objet d'un droit fondamental, CCE 2007. Etude 18. V. aussi B. Beignier, La protection de la vie privée, in *Libertés et droits fondamentaux*, 17<sup>e</sup> éd., 2011, p. 197 s., qui rappelle opportunément que la vie privée n'est pas la vie à huis clos à son domicile, pas plus qu'elle n'est un succédané de la réclusion criminelle (spéc. n° 302).

(11) F. Sudre, obs. ss. l'affaire *Von Hannover* de 2004, préc.

